



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2023_08_270
Portant reprise de concessions temporaires échues

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2122-23 et L2223-15,

VU la délibération n° 08/2020 en date du 10 juin 2022 relative à la délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la concessionnaire, Madame [REDACTED] a émis le souhait par courrier de ne pas renouveler sa concession temporaire T172 échue le 14 mai 2023,

CONSIDERANT que la concession est vide de tout corps,

CONSIDERANT que l'ensemble des ornements et monuments funéraires ont été retirés,

ARRETE

Article 1 : La sépulture mentionnée ci-dessus, sera reprise par la Commune à compter du 18 septembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pour une durée d'un mois aux portes du cimetière.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Gironde.

Article 4 : Madame La Maire du Haillan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Haillan, le
La Maire,

- 1 AOUT 2023


Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.